

N° 214

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

Annexe au procès-verbal de la séance du 6 mai 1971.

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*tendant à adapter le corps des lieutenants de louveterie
à l'économie moderne,*

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyée à la Commission des Affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 1096, 1200 et in-8° 394.

- Louveterie. — Chasse - Eaux et Forêts.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

La louveterie est dans les attributions du Ministre chargé de la chasse.

Des officiers sont institués pour le service de la louveterie, sous le titre de lieutenants de louveterie, en vue d'assurer, sous le contrôle de la direction départementale de l'agriculture, l'exécution des destructions collectives ordonnées par le préfet en application des articles 394 et 395 du Code rural, ainsi que les missions pouvant leur être confiées par l'autorité préfectorale pour la destruction des animaux nuisibles et la répression du braconnage.

Ils sont les conseillers techniques de l'administration en matière de destruction d'animaux nuisibles.

Leurs fonctions sont honorifiques.

Art. 2.

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et après avis du président de la fédération départementale des chasseurs, le préfet fixe, en fonction de la superficie, du boisement et du relief du département, le nombre des lieutenants de louveterie et nomme ces derniers pour une durée de trois ans, renouvelable. Il leur délivre une commission qui détermine le territoire sur lequel ils exercent leurs attributions.

En cas de négligence dans leurs fonctions, abus ou pour toute autre cause grave, la commission peut leur être retirée par décision motivée du préfet.

En cas d'empêchement, dûment justifié, le lieutenant de l'ouveterie titulaire peut se faire remplacer par le lieutenant de l'ouveterie d'une circonscription voisine du même département.

Si un lieutenant de l'ouveterie vient à décéder, à démissionner ou à faire l'objet d'un retrait de commission, son remplaçant ne pourra être nommé que pour le temps qui restait à courir par le prédécesseur.

Art. 3.

Ne pourront être nommés lieutenants de l'ouveterie que des personnes de nationalité française, jouissant de leurs droits civiques, justifiant de leur aptitude physique, résidant dans le département ou dans un canton limitrophe et détenant un permis de chasse depuis au moins cinq années.

Chaque lieutenant de l'ouveterie devra s'engager par écrit à entretenir, à ses frais, soit un minimum de quatre chiens courants réservés exclusivement à la chasse du sanglier ou du renard, soit au moins deux chiens de déterrage. Ces chiens seront exempts de toute taxe.

Art. 4.

Les lieutenants de l'ouveterie devront être assermentés. Ils auront qualité pour constater, dans les limites de leur circonscription, les infractions à la police de la chasse.

Leurs procès-verbaux sont dispensés de la formalité de l'affirmation et doivent, sous peine de nullité, être adressés dans les quatre jours qui suivent leur clôture, au Procureur de la République. Sous la même peine, une copie doit être adressée au directeur départemental de l'agriculture ainsi qu'au président de la fédération départementale des chasseurs.

Ils devront, dans l'exercice de leurs fonctions, être porteurs de leur commission, ainsi que d'un insigne défini par le Ministre chargé de la chasse.

Art. 5.

Les battues communales décidées par les maires en application des dispositions du 9° de l'article 75 du Code de l'administration communale seront organisées sous le contrôle et la responsabilité technique des lieutenants de l'ouveterie.

Art. 6.

Les lieutenants de louveterie devront adresser chaque année, entre le 15 et le 30 juin, un rapport d'activité au directeur départemental de l'agriculture.

Art. 7.

L'honorariat pourra être décerné, sur la demande des intéressés, par le préfet, aux anciens lieutenants de louveterie qui auront exercé leurs fonctions de façon satisfaisante pendant au moins neuf années.

Art. 8.

La présente loi est applicable aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Un arrêté du Ministre chargé de la chasse fixera les modalités d'application de la présente loi.

Art. 9.

L'ordonnance du 20 août 1814, ainsi que toutes dispositions contraires à la présente loi, sont abrogées.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 4 mai 1971.

Le Président,

Signé : Achille PERETTI.